



Arrêt

n° 104 132 du 31 mai 2013
dans les affaires x / V et x / V

En cause : x et x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 6 mars 2013 par x, ci-après dénommé le requérant ou la première partie requérante, et par x, ci-après dénommée la requérante ou la seconde partie requérante, qui déclarent être de nationalité algérienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 31 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 2 avril 2013 prises en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu les demandes d'être entendus du 8 avril 2013.

Vu les ordonnances du 8 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me F. JACOBS loco Me K. BLOMME, avocats, et par L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint ») à l'encontre de deux conjoints qui invoquent les mêmes faits et qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves identiques, la requérante liant entièrement sa demande d'asile à celle de son mari. La décision concernant la requérante est, pour l'essentiel, motivée par référence à celle de son mari ; les deux requêtes invoquent les mêmes faits et les mêmes moyens. Il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre les recours en raison de leur connexité.

Le requérant, de nationalité algérienne, déclare qu'il est menacé par son associé qui est un escroc et qui ne cessait de lui réclamer de l'argent. Ce dernier ayant déjà usé de violences à l'égard de sa femme, le requérant, craignant de nouvelles représailles à l'encontre de sa famille et de lui-même, a décidé de quitter son pays. Il est arrivé en Belgique le 8 novembre 2012, via l'Espagne et la France, accompagné de sa femme et de ses deux enfants.

La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. Elle constate d'abord que le requérant n'allègue aucune crainte de persécution en raison d'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967. La partie défenderesse considère ensuite que rien ne permet d'établir que le requérant n'aurait pas pu bénéficier de la protection effective de ses autorités contre son associé. Ensuite, elle considère que le récit manque de crédibilité, relevant à cet effet des divergences entre les déclarations du requérant et les documents médicaux qu'il a lui-même déposés à l'appui de sa demande d'asile ainsi que des contradictions entre ses propos et ceux de son épouse. La partie défenderesse relève également l'incohérence du comportement du requérant qui n'a pas sollicité la protection internationale en Espagne ou en France. Elle ajoute que rien ne permet de conclure à l'existence d'une crainte actuelle de persécution dans le chef du requérant dès lors que celui-ci ne dispose d'aucun élément concret permettant d'établir qu'il est encore recherché par son associé. La partie défenderesse estime ensuite que le requérant a la possibilité de s'installer ailleurs en Algérie, notamment auprès de son beau-père. Elle souligne ensuite que le requérant ne peut pas bénéficier de la protection subsidiaire, estimant qu'il n'existe aucun risque réel qu'il subisse une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. La partie défenderesse considère par ailleurs qu'il n'existe pas actuellement dans les grands centres urbains d'Algérie de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Elle considère enfin que les documents produits par le requérant et son épouse, dont des documents médicaux, ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués.

La première partie requérante sollicite l'annulation et la suspension de la décision attaquée. D'une lecture bienveillante de la requête, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») déduit qu'outre l'annulation de la décision, la première partie requérante en sollicite la réformation et demande de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder la protection subsidiaire.

Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

La première partie requérante critique la motivation de la décision (requête, pages 3 et 4).

Le Conseil constate que la première partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause la motivation de la décision prise à son encontre et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit ainsi que le bienfondé et l'actualité de sa crainte.

Ainsi, elle joint à sa requête un nouveau document, à savoir un « certificat médical psychologique » du 20 octobre 2012 qui concerne son épouse et selon lequel celle-ci présente un « syndrome anxio dépressif », sans toutefois indiquer en quoi cette nouvelle pièce est de nature à infirmer la décision attaquée. En tout état de cause, le Conseil constate que ce certificat ne permet pas d'établir de lien entre la pathologie qu'il mentionne et les faits invoqués par le requérant et son épouse ; en outre, le seul constat d'un « syndrome anxio dépressif » dont souffre celle-ci ne suffit pas à expliquer les nombreuses et importantes divergences que le Commissaire adjoint relève entre les déclarations respectives des requérants.

Pour le surplus, la partie requérante se borne à faire valoir que « les déclarations du requérant [...] sont vraisemblables et crédibles » et que le « Commissaire [adjoint] fait ici une appréciation excessivement subjective, l'appréciation ainsi portée dépasse les limites légitimes » (requête, page 4). Ce faisant, concernant la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, la partie requérante ne rencontre aucun des motifs de la décision attaquée, à l'égard desquels elle est totalement muette. Or, en l'occurrence, le Conseil considère que la partie défenderesse a raisonnablement pu conclure que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'il invoque ni le bienfondé et l'actualité de la crainte qu'il allègue.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée, auxquels il se rallie, portent sur les éléments essentiels du récit et de la demande du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité dudit récit ainsi qu'au manque de bienfondé et d'actualité de la crainte qu'il allègue.

Pour le surplus, la première partie requérante sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

D'une part, elle n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a notamment déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, la décision attaquée considère qu'il n'existe pas actuellement dans les grands centres urbains d'Algérie de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Bien qu'elle soutienne que le requérant risque d'être victime de violence aveugle en cas de retour en Algérie, la requête ne critique pas les arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans les grands centres urbains en Algérie. En tout état de cause, en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire adjoint à cet égard, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence actuelle de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé dans les grands centres urbains en Algérie.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la première partie requérante.

La décision prise à l'encontre de la seconde partie requérante est motivée par la circonstance que sa demande est liée à celle de son mari, ce qu'elle ne conteste nullement ; la décision relève également les nombreuses et importantes contradictions entre les propos respectifs des requérants. Le Commissaire adjoint estime, en conséquence, que la demande de la requérante doit suivre le même sort que celui de son mari.

La seconde partie requérante sollicite également l'annulation et la suspension de la décision attaquée. D'une lecture bienveillante de la requête, le Conseil déduit qu'outre l'annulation de la décision, la seconde partie requérante en sollicite la réformation et demande de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder la protection subsidiaire.

Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

La seconde partie requérante critique également la motivation de la décision (requête, pages 3 et 4).

La seconde partie requérante soulève à l'encontre de la décision attaquée exactement les mêmes moyens que la première partie requérante.

Dès lors qu'il a déjà estimé que ces mêmes moyens ne sont pas fondés et ne permettent pas d'établir les faits invoqués par le requérant et le bienfondé de la crainte de persécution et du risque de subir des atteintes graves qu'il allègue, le Conseil conclut qu'un sort identique doit nécessairement être réservé au recours introduit par la seconde partie requérante, se référant expressément à cet égard aux développements qui précèdent, notamment en ce qui concerne le « certificat médical psychologique » du 20 octobre 2012 selon lequel la requérante présente un « syndrome anxio dépressif » et que le Conseil estime qu'il ne permet pas d'établir le bienfondé de sa demande d'asile.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par les parties requérantes.

Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes se réfèrent à l'audience aux écrits de la procédure.

En conclusion, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans leur pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. En conséquence, les parties requérantes ne démontrent pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE